

Longinotto, Kim & Ayisi, Florence. – *Sisters in Law*

Royaume-Uni, Vixen Films, 2005, 1 h 44. Distribution française : Ad Vitam. Sortie DVD : Éditions MK2 (2007)

Brice Ahounou



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/etudesafriaines/9382>

DOI : [10.4000/etudesafriaines.9382](https://doi.org/10.4000/etudesafriaines.9382)

ISSN : 1777-5353

Éditeur

Éditions de l'EHESS

Édition imprimée

Date de publication : 15 décembre 2007

Pagination : 792-798

ISBN : 978-2-7132-2140-8

ISSN : 0008-0055

Référence électronique

Brice Ahounou, « Longinotto, Kim & Ayisi, Florence. – *Sisters in Law* », *Cahiers d'études africaines* [En ligne], 187-188 | 2007, mis en ligne le 11 janvier 2008, consulté le 24 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/etudesafriaines/9382> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/etudesafriaines.9382>

Ce document a été généré automatiquement le 24 septembre 2020.

© Cahiers d'Études africaines

Longinotto, Kim & Ayisi, Florence. – *Sisters in Law*

Royaume-Uni, Vixen Films, 2005, 1 h 44. Distribution française : Ad Vitam. Sortie DVD : Éditions MK2 (2007)

Brice Ahounou

- 1 Promu en France à l'occasion de la *Journée de la femme* 2006, *Sisters in Law* est enfin disponible sur support numérique domestique (DVD). Sélectionné par une centaine de festivals à travers le monde, ce « film de femmes », réalisé au Cameroun, s'inscrit *de facto* dans les annales du cinéma documentaire relatant les faits du droit. Plus proche du reportage dans sa forme d'expression, son contenu (qui soulève des questions d'existence de femmes, de justice et d'anthropologie visuelle) lui confère toutefois une valeur documentaire, fondant ainsi sa légitimité en ce domaine.
- 2 Pour les commodités du visionnage, le menu du disque réservé à l'usage privé propose un découpage en six chapitres recouvrant les temps forts du récit, avec possibilité d'accès direct aux séquences voulues. Film du réel, *Sisters in Law* est l'œuvre de deux réalisatrices britanniques ayant séjourné un court moment en pays bakweri. En effet, c'est à Kumba, petite localité du sud-ouest camerounais, où se parle *pidgin english*, que Kim Longinotto et Florence Ayisi (d'origine camerounaise) promènent leur caméra dès l'année 2004. Là-bas, deux systèmes judiciaires, hérités des périodes coloniales anglaise et française, s'entremêlent avec en arrière-plan quelques us et coutumes en mutation.
- 3 Dans cet univers d'apparence apaisée, une avocate, conseillère d'État, et une juge, présidente de cour, s'appliquent à dire le droit. Engagées dans un véritable combat en faveur des femmes à l'existence malmenée, Vera Ngassa et Béatrice Ntuba pourfendent les maris agresseurs, les conjoints indéliçats et autres violeurs d'enfants. Inflexibles, les deux femmes de loi installent les victimes, souvent ignorantes, sur le terrain judiciaire. Cinq semaines durant, la caméra de Ayisi et de Longinotto témoigne de leur travail confronté aux pesanteurs d'un monde parfois réfractaire aux lois du changement. Sans tabou, la caméra-témoin suit les protagonistes sous diverses latitudes : au siège d'une association d'entraide juridique, au cabinet de la conseillère d'État, chez les victimes, au bureau du juge, en salle d'audience au tribunal. Les principales séquences du film

mettent en lumière une action judiciaire convergente au service des femmes maltraitées. À l'arrivée, plusieurs cas significatifs s'exposent ou dévoilent une intention pédagogique.

4 Cinq cas exemplaires

- 5 Première affaire traitée, une enfant en bas âge a été kidnappée par son géniteur. Sa mère réclame sa restitution. En réalité, l'enfant a été enlevée avec la complicité du grand-père maternel. Où l'on apprend que ce dernier, sans le consentement de la mère, avait accepté une « dot » de 80 livres et un cochon à la sauvette. « C'est donc ce qui fait d'elle votre femme ? », demande l'avocate au mari. Par-devers Me Vera Ngassa, la plaignante réitère son désaccord : « Je lui ai dit de ne pas accepter cet argent ! » Grâce aux vertus de la conciliation, elle obtient la garde de l'enfant au grand dam du prétendu mari qui doit s'y résoudre, en l'absence d'un certificat de mariage. « Vous avez commis un très grave délit, ne recommencez pas », lui conseille l'avocate.
- 6 Au rayon des violences conjugales, Abu Bakari Mallam est en garde à vue pour avoir battu son épouse Amina. Accusé de la contraindre à des rapports sexuels répétés, l'agresseur de mari s'étonne : « On a quatre enfants. Avec quelle énergie je l'ai violée ? » M. Abu peine à comprendre qu'au sein du couple l'acte sexuel doit être consenti. Il n'a qu'une obsession : récupérer sa femme... En attendant le jugement de l'affaire, un tiers vient signer sa remise en liberté. En parallèle, une médiation familiale s'ouvre. Des proches s'emploient à convaincre Amina de regagner le domicile conjugal abandonné neuf mois plus tôt. Pas question de transiger, réplique la plaignante. « L'affaire sera jugée devant la cour la semaine prochaine, l'encourage une policière en tenue. N'ayez pas peur ! Quand une femme traîne son mari au tribunal, c'est un tabou. N'ayez pas peur de traîner le mari au tribunal, même si la communauté musulmane vous montre du doigt. Elle ne peut rien contre vous, le processus est déjà engagé », insiste l'agent à l'endroit d'Amina qui souffle enfin : « Vous m'avez sauvé la vie. » Épaulée par une militante associative, la victime obtiendra gain de cause. Le moment venu, la juge Béatrice Ntuba prononce le divorce et colle une amende à M. Abu. Verdict similaire pour le révérend Cole traîné au tribunal par sa femme de confession musulmane. Mari jaloux, le révérend soupçonnait sa compagne d'entretenir une relation extraconjugale, sans en fournir la preuve. Pris dans les filets de la justice, le puissant homme sanglote devant la caméra, mais se voit infliger le *pretium doloris* (prix de la douleur).
- 7 Et vient le pire. À huis-clos, Sonita Muanzi, accompagnée de son père, raconte la scène effroyable de son viol à l'avocate Vera Ngassa. Un voisin l'a bâillonnée à l'aide d'un chiffon rouge avant de la déshonorer. Évacuée vers l'hôpital, la fillette pré-pubère a dû être recousue. Aussitôt instruite, l'affaire débouche sur l'arrestation de Jeff Taknoo le violeur qui, en invoquant la Bible, plaide non coupable. Passible des sanctions prévues par l'article 296 du code pénal, ce coupable écope de 9 ans de prison assortis de travaux forcés, puis d'une expulsion vers son pays d'origine, une fois sa peine accomplie¹.
- 8 Autre situation sensible, Manka Grace, 6 ans, s'est réfugiée un soir à l'église presbytérienne. À la fin du service religieux, la fugueuse s'accroche à un fidèle. Son comportement attire l'attention des autres fidèles qui se montrent hésitants : « Un enfant des esprits ? »². Che Stephen, un paroissien, se charge de la conduire chez la conseillère d'État. Très vite, il appert que la petite orpheline a subi de sérieuses maltraitances physiques. Le dos lardé de blessures, l'œil injecté de sang, l'enfant parle peu. En réalité, Lum Rose, sa tante, l'a fouettée au moyen d'un cintre métallique. La cruauté du geste dépasse l'entendement. Un mandat d'amener est délivré séance

tenante contre la mégère égarée³. Après une détention préventive, Lum Rose passe en jugement et doit purger à son tour une peine de prison.

9 Un engagement au féminin

10 Contre les brutalités masculines surtout, parfois contre les écarts de femmes acariâtres, ces procès aux accents féminins tracent l'exemple. Menés à partir de situations de souffrance, ils aboutissent à des résultats concrets. Le plus souvent, les plaignantes l'emportent. Ici, le film s'en fait l'écho. Comme pivot du dispositif utilisé, il y a l'entraide associative, l'avocate, la juge. En clair, les *Sisters in Law* sont à l'œuvre. « En tant que femme, je crois que c'est mon devoir d'aider mes sœurs quand je le peux. Même si j'écoute tout le monde avec équité, je suis naturellement amenée à venir en aide aux femmes et aux enfants. Mon travail est difficile mais il est très épanouissant. Il n'y a rien de plus satisfaisant que de rendre la justice en influant sur les générations à venir », confie hors-champ Béatrice Ntuba, la présidente du tribunal⁴.

11 À Kumba où les deux femmes de justice impriment leurs marques, les habitudes locales sont à l'épreuve du droit, les comportements féminins changent. Un bureau d'aide légale a ouvert ses portes⁵. « Ce centre se trouve en plein milieu du quartier musulman, précise la juge Ntuba. Là, chaque jour, les femmes reçoivent des conseils et l'on veille à ce que leur cas soit statué en justice afin qu'elles obtiennent réparation. D'ailleurs, on voit qu'après le passage devant la cour de deux femmes musulmanes, leurs amies se réjouissent pour elles et admettent que leur action leur a ouvert les yeux »⁶. Pour autant, les résistances masculines ne disparaissent pas. Nos deux personnalités le mesurent fort bien. Au travers du mécanisme judiciaire doublé d'un tissu d'entraide associatif, elles agissent, malgré tout, en aval comme en amont des litiges. D'après Vera Ngassa, « les femmes sont confrontées aux pressions sociales et familiales. Les hommes ne veulent pas de ces associations de femmes qui risquent de "corrompre" leurs femmes et leurs filles. Une fois, un homme qui battait sa femme lui a dit, "va donc le dire à Madame Ngassa, qu'est-ce qu'elle peut me faire ?" Lorsqu'il a été amené devant moi, il tremblait et niait tout »⁷.

12 Pour mémoire, toute cette aventure de défense des femmes commence au moment de la préparation de la 4^e conférence des Nations Unies sur le même sujet en 1993. Quelques avocates camerounaises décident alors de dépoussiérer les livres de droit afin d'en étudier le contenu relatif au droit des femmes. « Nous avons découvert que toutes les lois de leur émancipation existaient, mais qu'on ne les utilisait pas. Nous avons commencé par rédiger des textes expliquant leurs droits aux femmes », se souvient Vera Ngassa. Puis ces consœurs en toge sillonnent les zones les plus reculées du pays. Objectif : sensibiliser la gent féminine, faire comprendre un message essentiel : *les coutumes sont contraires à la loi*. Lors des séminaires de formation, Vera découvre des femmes âgées trop ancrées dans le système de pensée coutumier pour se plier au changement. Elle se rabat sur les jeunes, crée un département de droit des femmes à l'Université de Buea où elle enseigne, forte de sa position de membre de l'Association internationale des femmes avocates.

13 Belles-sœurs du droit

14 En divers points, le rôle des *sisters* se révélera décisif. Leur énergie au travail modifiera le quotidien de misère de quantité de femmes brimées. Même les prisonniers issus de leurs procédures bénéficient d'une attention humanitaire qui se traduit le moment venu par des remises de peine. À la sortie du long-métrage en France⁸ l'an dernier, les deux fortes têtes n'étaient déjà plus en poste à Kumba. Ngassa et Ntuba ont été mutées

vers d'autres cieux (la première est désormais juge à la cour de Muyuka, la seconde préside la Haute Cour de Fako). Dès lors, le film se transforme en un témoignage de leur action passée. Il accède pleinement au statut documentaire, puisque les faits et l'état des choses montrées n'existent déjà plus. S'il permet de visualiser une action en un temps donné, son titre en dit long sur leur relation de travail en faveur de la gent féminine. C'est au vocabulaire anglais de la parenté qu'emprunte le titre. Au sens figuré, *Sisters in Law* suggère (dans le cadre de la loi) une complicité objective entre deux figures de la justice : l'avocate conseillère d'État et la juge présidente de tribunal. Ces deux personnages seraient liés par une activité légale au service d'êtres du même sexe. Mais encore, elles seraient « sœurs de loi » agissant dans l'intérêt d'autres sœurs. Il y a somme toute dans ce titre l'idée même d'une chaîne de solidarité féminine en marche. Comme vocable, *Sister-in-law* conserve cependant un caractère ambigu en matière de traduction. Il désigne en principe la « belle-sœur » et non la « sœur de loi » comme le propose le sous-titre français du film. Dans la pensée anglo-saxonne, la notion de belle-sœur suppose avant tout une relation d'alliance par le mariage⁹. Cette catégorie sémantique, qui rappelle la régulation des liens de parenté par la loi (*Law*), a fait l'objet de codifications établies par d'anciens textes dont la fameuse dissertation de John Henry Livingston (1816) : *Mariage d'un homme avec sa belle-sœur*¹⁰. En quittant le terrain de l'étymologie anglaise, on serait tenté de nommer Vera Ngassa et Béatrice Ntuba « belles-sœurs du droit » ou « belles-sœurs de la loi ». Bien sûr une telle appellation ouvrirait la voie à des interprétations tautologiques, sinon à un métalangage.

15 **La caméra accélératrice du processus judiciaire ?**

- 16 En donnant à voir le déroulement d'exemples d'application du droit dans une communauté rurale, le film pose en outre des questions d'anthropologie visuelle. Il suscite une réflexion quant au conditionnement cinématographique des protagonistes d'un procès (suivi par une équipe de tournage) et au devenir des images recueillies. Rendre la justice dans un contexte de tournage n'est pas anodin. Sur la scène judiciaire, la présence d'une caméra ne laisse guère indifférents les acteurs du droit, les protagonistes d'une affaire, le public, les témoins... Ici, l'appareil de prise de vues se trouvait aux mains d'une opératrice venue du Nord (blanche de surcroît). Son mouvement dans le prétoire a entraîné des interactions dont on ne saurait faire l'économie, même si celles-ci ne sont pas toujours visibles de prime abord¹¹. Prendre en compte ces effets inductifs enrichit le champ d'analyse des images montées. Dans quelle mesure la caméra a-t-elle influencé le jeu des « acteurs » de *Sisters in Law* ? « Lorsque les gens entraient dans la pièce, se remémore Vera, ils trouvaient cela curieux, mais dès qu'ils remarquaient que je n'y prêtais pas attention, ils faisaient de même. Par ailleurs, les problèmes qui amènent les gens devant moi sont très sérieux. Ils ont un grand besoin de justice et ce ne sont pas des caméras qui vont les décourager. » L'une des réalisatrices de ce cinéma direct le confirme : « Les gens oubliaient que nous étions là, préoccupés qu'ils étaient par leur procès, car jouant leur vie, et le tribunal lui-même est une espèce de théâtre. » De plus, Longinotto précise que les femmes ont accepté la présence de leur caméra grâce au travail de Vera et Béatrice, car « elles sont très respectées et les femmes savent qu'elles peuvent leur faire confiance » et à la qualité des relations qui se sont établies entre les réalisatrices et les plaignantes : « Je dois admettre que le fait que nous suivions et encourageons ces femmes a eu un certain impact. Avant son divorce, Amina nous a demandé si nous pouvions être là. Elle se sentait rassurée dans cet univers hostile exclusivement masculin. » Pour sa part,

indique Béatrice : « N'importe où dans le monde, quand une personne passe en jugement, elle sait qu'elle risque beaucoup. Au Cameroun comme ailleurs, les gens évitent les tribunaux comme la peste et ne s'y rendent que s'ils y sont obligés. Dans ce cas, je crois que la présence de la caméra n'était pas aussi menaçante que la peine encourue. » Ainsi, selon les femmes de loi et les cinéastes, la présence de la caméra aurait eu peu de répercussions sur le comportement des protagonistes, comme si l'enjeu du procès et la mise en scène inhérente au fonctionnement d'un tribunal, effaçaient totalement toute autre velléité (consciente ou inconsciente) de mise en scène individuelle destinée à la caméra de la part des « acteurs ». Cette vision reste discutable.

- 17 La caméra militante de ces dames n'interroge pas non plus, hors contexte judiciaire, les personnes reconnues coupables, dont les seules motivations connues (du spectateur) restent celles formulées en salle d'audience face au juge. Pour éviter le déséquilibre de traitement, il eut été judicieux de les faire parler à l'écran. Histoire de faire complet. Mais s'agit-il là, déjà, d'une autre construction visuelle¹² ? Et, il est vrai, la victime et le bourreau ne peuvent être placés sur le même plan.
- 18 D'autres questionnements relatifs au *droit à l'image* des personnes filmées, mais non consentantes, ne peuvent être ignorés. Quand les prévenus et les victimes font l'objet d'une enquête judiciaire, ils n'ont guère le loisir de faire savoir qu'ils souhaitent être filmés ou non. Par conséquent, la diffusion des images les concernant est susceptible de leur porter atteinte à l'avenir. Côté victime par exemple, le passage concernant Sonita, la petite violée, reste délicat. Côté coupable, le révérend Cole en pleurs à la barre n'a aucun moyen de contrôle de son image qui sera partout diffusée. Sa position n'est pas des plus enviables. Tenir le mauvais rôle à l'écran ajoute aux décisions de justice. Si les uns et les autres n'ont aucun recours pour se prémunir, il importe de réfléchir à la circulation et à l'impact de leur image dans la société où ils vivent. Les procès sont publics certes, les images ne le sont pas forcément. Au-delà de son aspect pédagogique nécessaire, de sa diffusion pour la bonne cause, l'éthique de ce reportage en pays bakwéri ne peut oublier les implications de tels procédés. Hormis ces considérations, il reste en définitive un *film du réel* bien instructif. Mise en scène de la réalité judiciaire, ce documentaire ne se contente pas de présenter le monde tel qu'il est, il lui donne un coup de pouce au féminin.

NOTES

1. Installé à Kumba sans titre de séjour, Jeff Taknoo, immigrant illégal reconnu comme dangereux pédophile, sera renvoyé à ses frais (au terme de la peine) au Nigeria, pays voisin du Cameroun.
2. Si des pouvoirs surnaturels lui avaient été prêtés, Manka Grace aurait pu connaître le sort dramatique (lynchage ou mise en quarantaine) réservé à certains « enfants sorciers ». Aux dires du paroissien accompagnateur, cette perception d'elle a été écartée. La croyance aux « enfants sorciers » a pris de l'ampleur ces dernières années

en zone urbaine africaine : à Kinshasa (République démocratique du Congo) il existe le phénomène *Ndoki* concernant des enfants accusés de jeter des sorts ou de provoquer à distance des drames allant de la dévoration d'esprits de proches parents à l'accident de voiture...

3. L'avocate se montre d'autant plus sensible à ce cas qu'elle est mère adoptive d'un petit garçon montré à l'écran à ses côtés et qui fut autrefois maltraité.

4. Extrait d'un entretien à quatre voix, réunissant Béatrice Ntuba, Vera Ngassa, Kim Longinotto, Florence Ayisi, dont des éléments ont été repris en partie par la plaquette de promotion (Ad Vitam distribution) du film sorti en salle le 8 mars 2006.

5. Ce bureau d'aide légale a bénéficié de fonds d'appui internationaux pour son ouverture. Au nombre de ses moyens, il dispose d'un programme de protection juridique féminine.

6. *Op. cit.*, Béatrice Ntuba.

7. *Op. cit.*, Vera Ngassa.

8. *Sisters in law* a enregistré au total 20 755 entrées l'année de sa sortie en France (source : *Le film français* n° 3192/93, 9 février 2007, p. 20). À la *Quinzaine des réalisateurs* à Cannes 2005, il a reçu le prix de la CICAÉ (Confédération internationale des cinémas d'art et d'essai).

9. Le titre joue sur la complexité de sens véhiculée par ce groupe de mots appartenant au vocabulaire anglais de la parenté. Au sens premier, *sister-in-law* (que nous traduisons en français par belle-sœur) désigne au moins trois statuts de personnes : la femme du frère, la sœur de l'épouse, la femme du frère d'une épouse. Au sens littéral, *sister* désigne la sœur et *in law* s'applique au parent par le mariage (*relative in law*). Au fond, ce mot composé sous-tend une alliance maritale indirecte entre gens concernés. De manière symétrique, *brother-in-law* établit aussi le régime du frère par le mariage (beau-frère). Ce titre de film emprunte à ces catégories de relations parentales vécues au féminin.

10. John Henry LIVINGSTON, *A Dissertation on the Marriage of a Man with his Sister in Law*, New-Brunswick, Deare & Myer, 1816. En son temps, ce texte restituait des discussions relatives au contrôle de la parenté par la loi au sein d'une culture anglo-saxonne d'Amérique du Nord. À travers ses lignes, on mesure les limites de la notion de *sister in law* remise en cause par un mariage contre-nature (édition originale, numérisée en octobre 2006, consultable sur le site internet de la New York Public Library).

11. Plusieurs séquences analysées le montrent. La caméra peut agir comme accélératrice d'une procédure, d'un procès, comme elle peut conditionner les réactions des personnes impliquées dans son champ. Ces incidences comportementales participent aussi de la lecture de l'objet documentaire final ou en construction.

12. Ce film de 104 minutes est en réalité un second exercice abouti. Une première expérience de tournage consacrée au parcours d'une greffière en voie d'être nommée juge avait tourné court, du fait de la destruction des bobines irradiées aux rayons X à l'aéroport de Douala. Ayisi et Longinotto avaient dû y retourner. Béatrice et Vera se sont soumises à l'exercice et s'en disent ravies, flattées, encouragées : « Cette expérience [cinématographique] m'a permis d'apprécier mon travail encore plus et m'a donné envie de faire plus pour les femmes et les enfants dans mon pays et pourquoi pas dans le monde », a confié la première magistrate de Kumba.